



## Arrêt

**n° 132 520 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193. 086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1er août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « annexe 35 », soit, selon son libellé, un « document spécial de séjour », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre d'Ixelles l'instruction de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009.

Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé. Cette demande a été réitérée le 28 novembre 2013.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite « *le 19.05.2003 et complétée le 05.09.2011* » par une décision la déclarant irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut aussi de la loi du 22/12/1999. Notons que l'intéressé n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle*

*prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE- Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'un recours serait pendant au Conseil d'Etat (contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile prise par le CGRA). Notons d'une part que ce type de recours n'est pas suspensif et d'autre part que le Conseil d'Etat a rejeté ce recours par son arrêt du 19.12.2008. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2000) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français et de plusieurs formations professionnelles et inscriptions scolaires (joint des attestations et des contrats de formations y relatives), par sa volonté de travailler (joint une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, une preuve de demande d'un permis de travail C, etc.) et son passé professionnel (fournit des fiches de paie, ...) ainsi que par des liens sociaux tissés (joint plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait que l'intéressé a déjà travaillé et souhaite travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980.*

*L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arguant que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire du Royaume. Il explique aussi qu'il entretient une relation avec une ressortissante belge. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*L'intéressé invoque en outre le fait qu'il craint pour sa vie et sa sécurité en cas de retour au pays d'origine. il explique qu'il est membre de l'UFC depuis 1996, a fui à cause de ses activités politiques et de la situation au pays (joint un rapport d'Amnistie international) notamment des persécutions qui visent des militants de l'opposition et argue qu'il est toujours recherché. Relevons que les craintes invoquées par l'intéressé lors de sa demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées. De plus, s'il avait d'autres éléments pour étayer ses craintes, il aurait pu introduire une nouvelle demande d'asile ce qu'il n'a pas fait.*

*Quant à la situation générale qui prévaudrait au Togo, le rapport d'Amnistie international (dont une copie est jointe à sa demande) fourni décrit une situation générale sans démontrer le risque précis, personnel qu'encourt l'intéressé en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque enfin le fait qu'il souffrirait de problèmes psychologiques suite au traumatisme subi au pays d'origine (joint une attestation du psychologue qui le Suivait chez Médecins sans Frontières et datée du 13.03.2003). Notons que cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, l'attestation fournie ne précise pas que l'intéressé ne peut pas voyager (vers son pays d'origine) et qu'il ne peut pas recevoir l'aide nécessaire dans son pays. De plus, depuis 2003 (c'est-à-dire plus de 10 ans), l'intéressé n'a pas fourni d'éléments nouveaux qui permettraient d'analyser sa situation actuelle par rapport aux problèmes psychologiques invoquées. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Ajoutons pour le surplus que le mariage contracté par l'intéressé avec madame [N. L. L.] (de nationalité française) le 26.11.2004 a été dissous par le divorce prononcé par le Tribunal de première instance le*

05.09.2009 (et transcrit par l'Officier de l'Etat civil d'Uccle le 18.09.2009) puis annulé par la Cour d'appel en son arrêt du 17.10.2013. La Cour d'appel de Bruxelles constate en effet que l'intéressé « a instrumentalisé le mariage dans l'unique but de lui permettre de régulariser sa situation de séjour en Belgique ». Suite à cette annulation, le titre de séjour (carte C) de l'intéressé lui a été retirée en date du 15.05.2014. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

**« Moyen unique, pris de la violation des articles 9, alinéa 3, tel qu'en vigueur au 19.5.2003, 39/79 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

L'article 9, alinéa 3 tel qu'en vigueur au 19.5.2003<sup>1</sup>, tout comme l'article 9bis actuel de la loi du 15.12.1980, instaure une phase de recevabilité et une phase d'examen au fond des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

L'examen des circonstances exceptionnelles se fait au moment de la prise de la décision (jurisprudence constante ; voir notamment RvV, 26.2.2008, n° 7.839).

*Première branche*

Votre Conseil a jugé dans un arrêt 10.921 du 6.5.2008 que :

*« La règle générale est qu'une autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son lieu de résidence à l'étranger. Trois exceptions à cette règle sont prévues, pour lesquelles la demande peut être introduite en Belgique :*

*1. Lorsqu'un traité international, une loi ou un arrêté royal autorise à introduire la demande en Belgique ; à ce sujet il peut être fait référence aux articles 23 et 25/2 de l'arrêté royal du 8.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui traite des étrangers qui se trouvent en séjour légal et satisfont aux conditions de séjour. (...) »<sup>2</sup>.*

L'article 23 de l'arrêté royal du 8.10.1981 vise :

*« 1° les étrangers visés au titre II, chapitre Ier, section 6;  
2° (les ressortissants monégasques); <AR 1996-12-11/38, art. 12, 1°, 019; En vigueur : 17-1-1997>  
3° (les ressortissants suisses, qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du Titre II, chapitre Ier ou qui ne le souhaitent pas.) <AR 2002-07-11/51, art. 1, 024; En vigueur : 01-06-2002> ».*

La subdivision en chapitres du titre II, chapitre Ier, section 6 de l'arrêté royal a été abrogée au 1.6.2008 en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 7.5.2008 :

*« Art. 5. La subdivision en sections dans le chapitre Ier du titre II du même arrêté, est abrogée ».*

Le rapport au Roi ne permet pas de comprendre les motifs de cette suppression et les versions consultables sur le site juridat.be ne permettent pas non plus d'identifier l'ancienne section 6 du chapitre Ier du titre II.

Le chapitre dans son ensemble concerne les « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille, et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ». Tel est le cas du requérant, qui bénéficiait, jusqu'à ce qu'une annexe 21 soit prise à son encontre le 7.5.2014, d'une carte C en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La *ratio legis* de l'article 23 de l'arrêté royal est de dispenser de la nécessité d'introduire une demande de séjour les étrangers qui ont un tel droit en vertu de leur nationalité ou de la nationalité d'un membre de leur famille.

Votre Conseil a jugé que, pour ces personnes, le séjour légal constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3.

Refuser d'assimiler le requérant à cette catégorie revient à nier l'effet suspensif du recours en annulation introduit par le requérant sur base de l'article 39/79 de la loi.

L'article 39/79 de la loi stipule que :

*« Art. 39/79. <Inséré par L 2006-09-15/71, art. 180; En vigueur : 01-12-2006> (§ 1er. Sauf accord de l'intéressé), aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. <L 2006-12-27/33, art. 140, 1°, 043; En vigueur : 01-12-2006>*

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*(...)*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) (...)* <L 2007-05-04/34, art. 3, 3°, 047; En vigueur : 01-06-2008>

*(...)*

*§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire. <L 2006-12-27/33, art. 140, 3°, 043; En vigueur : 01-12-2006>*

*Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil».*

En particulier, l'article 39/79 §1, alinéa 2, 7° et §2, alinéa 1 constituent la transposition des articles 15 et 31 de la directive 2004/38/CE (voir en ce sens RvV, arrêt 4.683 du 11.12.2007). Cette disposition légale est destinée à garantir l'effectivité, au sens de l'article 47 de la Charte, des recours introduits devant votre Conseil.

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois du requérant a été prise le 7.5.2014 et notifiée le 28.5.2014. Le délai pour introduire un recours contre cette décision courait dès lors jusqu'au 30.6.2014.

La décision attaquée a été prise le 20.5.2014, soit dans le délai visé au §1, alinéa 1 de l'article 39/79, à savoir le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation contre la décision du 7.5.2014.

Elle ne pouvait, à peine de violer les articles 9 alinéa 3 (tel qu'applicable au 19.5.2003) et 39/79 de la loi, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

#### *Deuxième branche*

Le requérant avait expliqué travailler. Il avait fourni dans son courrier du 28.11.2013 une copie de son contrat de travail actuel.

La partie adverse analyse cet élément en tant que circonstance exceptionnelle mais le rejette au motif suivant :

*« Concernant le fait que l'intéressé a déjà travaillé et souhaite travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 ».*

Cette motivation est à ce point générale qu'elle n'est pas conforme à l'article 62 de la loi. Elle ne permet en effet pas de comprendre si la partie adverse a analysé la situation concrète du requérant et le fait qu'il travaillait au moment de la prise de la décision entreprise<sup>3</sup>. L'utilisation des mots « et/ou » est particulièrement révélatrice de l'absence d'examen individualisé.

### *Troisième branche*

Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que le fait de travailler était susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 (C.E., 9.7.1999, arrêt n° 81.704 ; CE, 29.11.2001, arrêt n° 101.310 – RDE 2002, p. 483-; CE, 28.6.2002, 108.561 – TVR 2003, p. 376).

En décidant la contraire, la partie adverse a violé les articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi. »

-----  
1 Date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

2 Traduction libre.

3 et travaille toujours au moment de l'introduction de la présente requête.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, qui était autorisée au séjour depuis 2006 en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, s'est vu délivrer le 7 mai 2014 une décision mettant fin à ce droit de séjour. Il constate également que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de la partie requérante le 20 mai 2014, soit à un moment où la partie requérante ne disposait d'aucun titre de séjour.

La circonstance que l'acte attaqué ait été pris dans le délai visé à l'article 39/79, §1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans incidence sur la légalité du séjour du requérant, dès lors que cette disposition, interdit uniquement à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci, toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard d'un étranger, qui comme en l'espèce, a fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie requérante n'était plus admise au séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (application des instructions ministérielles, recours pendant au Conseil d'Etat, longueur du séjour, intégration, suivi de formations et travail, article 8 de la CEDH, insécurité au pays d'origine, comportement civique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

Ainsi s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle et de la production d'un contrat de travail, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces deux arguments ont bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation motivation.

En effet si, dans la demande d'autorisation de séjour et ses compléments, la partie requérante a fait état de son intégration professionnelle en Belgique, elle n'a toutefois pas expliqué en quoi cet élément impliquait dans son chef une impossibilité, ou une difficulté particulière de retour dans le pays d'origine. Dans cette perspective, au vu du caractère très imprécis des arguments relatifs à l'intégration professionnelle invoqués dans la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante, qui pour le reste ne s'est clairement exprimée quant à la recevabilité de sa demande que par rapport aux motifs de sa demande d'asile, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées et ne contrevient pas à l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, le Conseil tient à rappeler que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il résulte dès lors de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY